





# Table des matières

RÉSUMÉ DES GARANTIES .....	1
1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	8
1.1 D ..... 8	8
1.2 d ..... 15	15
1.3 Pa ..... 16	16
.....	40
1.8 E ..... 42	42
1.9 C ..... 45	45
1.10 ..... 46	46
1.11 ..... 48	48
1.12 C ..... 49	49
1.13	

4- RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE DE COURTE DURÉE .....	91
4.1 D e a d c e d e.....	91
4.2 Re e d a .....	91
4.3 a de a e e ebd ada.....	92
4.4 R d c de a e e ebd ada.....	93
4.5 E de ada a .....	95
4.6 E c .....	95
5- RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE.....	97
5.1 D b d a e de a e e d a .....	97
5.2 a de a e e d a .....	97
5.3 R d c de a e e d a .....	98
5.4 l de a de a e e d a .....	100
5.5 D e de a e e d a .....	100
5.6 E de ada a .....	100
5.7 E c .....	100
6- RÉGIME D'ASSURANCE VIE .....	102
6.1 a ce de ba e de a e e ad e e.....	102
6.2 a ce add e e de a e e ad e e.....	102
6.3 a ce de ba e de e e a e.....	103
6.4 a ce add e e de a e e c e.....	104
6.5 B c e.....	105
7- PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS.....	106
7.1 P a e d'a e.....	106
7.2 D a a e e a a b e d d c e de a e e ad e e.....	106
7.3 D a a e e a a b e de 'a a ce.....	107
8- COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE PRESTATIONS.....	108
8.1 F a de d a e .....	108
8.2 e a d'a a ce a ad.....	109
8.3 F a d'a a ce de a e .....	109
8.4 F a a d a e e e c e.....	110
8.5 a ce a de c e d e.....	110
8.6 a ce a de e d e.....	111
8.7 a ce .....	111
8.8 O e e de a de de e a .....	111



## RÉSUMÉ DES GARANTIES

### Assurance maladie (participation obligatoire, sous réserve du droit d'exemption)

.....

Regroupement complémentaire facultatif 1	Paramètres de remboursement
	0 %
	100 % 5 000 \$
	100 % 5 000 000 \$
	100 %
	0 % 24




---

Assurance santé	0 %
Assurance dentaire	0 % 300 \$
Assurance maladie	0 %
Assurance vieillesse	0 % 240 \$ 5 000 \$
Assurance invalidité	0 % 200 \$
Assurance décès	0 % 1 000 \$

### Soins dentaires (participation facultative)

<b>Soins couverts</b>	1 - Soins dentaires de base 2 - Soins dentaires de routine 3 - Soins dentaires de spécialité
<b>Franchise</b>	50 \$
<b>Pourcentage de remboursement</b>	0 % 0 % 50 %
<b>Remboursement maximal progressif</b>	1 - 600 \$ / 2 - 1 000 \$ / 3 - 1 000 \$ /

**Assurance salaire de courte durée (participation obligatoire, sous réserve du droit de renonciation)**

Le régime d'assurance salaire de courte durée est régi par la Loi sur l'assurance maladie (L.A.M.) et le Règlement sur l'assurance maladie (R.A.M.). Les prestations sont versées par le Régime d'assurance salaire de courte durée (R.A.S.C.D.) de la province de Québec.

<b>Types de régimes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Régime d'assurance salaire de courte durée (R.A.S.C.D.)</li> <li>— Régime d'assurance salaire de courte durée (R.A.S.C.D.)</li> </ul>
<b>Rente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 60 % - 100 %</li> <li>— 60 % - 75 %</li> </ul>
<b>Statut fiscal de la rente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Rente exonérée</li> <li>— Rente exonérée</li> </ul>
<b>Délai de carence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 0 - 365</li> <li>— 7 - 365</li> </ul>
<b>Durée maximale de la rente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 52 - 104</li> <li>— 70</li> </ul>

**Assurance salaire de longue durée (participation obligatoire, sous réserve du droit de renonciation et du droit d'exemption)**

Le régime d'assurance salaire de longue durée est régi par la Loi sur l'assurance maladie (L.A.M.) et le Règlement sur l'assurance maladie (R.A.M.). Les prestations sont versées par le Régime d'assurance salaire de longue durée (R.A.S.L.D.) de la province de Québec.

<b>Rente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 65 % - 20 000 \$</li> <li>— 50 % - 20 000 \$</li> <li>— 45 %</li> </ul>
<b>Statut fiscal de la rente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Rente exonérée</li> </ul>
<b>Délai de carence accident/hospitalisation/maladie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 104</li> </ul>
<b>Durée maximale de la rente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 65</li> </ul>

**Assurance vie**

.....  
 .....  
 .....

<b>Assurance vie de base de la personne adhérente</b>	
.....	10 000 \$ - 25 000 \$, .....

.....

<b>Assurance vie additionnelle de la personne adhérente</b>	
.....	1 ..... 25 000 \$, ..... ..... 2 ..... 25 000 \$, ..... 25 000 \$ 1 0 .....
.....	1 ..... 65 ..... 50 % .....

<b>Assurance vie de base des personnes à charge</b>	
..... 1	..... 2
..... 10 000 \$	..... 20 000 \$
24, ..... ) , 5 000 \$	..... ( ..... 24, ..... ) , 10 000 \$

<b>Assurance vie additionnelle de la personne conjointe ( ..... )</b>	
..... 2, ..... )	1 10 ..... 10 000 \$, .....
.....	1 ..... 65 ..... 50 % .....



### 1.1.8 Employeur

La loi n° 1136 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur privé (J.O. 1983, p. 10000) a été complétée par la loi n° 1137 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10001).

### 1.1.9 Enfant à charge

- Loi n° 1136 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur privé (J.O. 1983, p. 10000).
- Loi n° 1137 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10001).
- Loi n° 1138 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10002).

La loi n° 1138 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10002) a été complétée par la loi n° 1139 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10003).

) Loi n° 1140 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10004).

) Loi n° 1141 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10005).

La loi n° 1142 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10006) a été complétée par la loi n° 1143 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10007).

- Loi n° 1144 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10008).

- Loi n° 1145 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10009).

La loi n° 1146 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10010) a été complétée par la loi n° 1147 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10011).

) Loi n° 1148 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10012).

### 1.1.10 Entente nationale

La loi n° 1149 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10013) a été complétée par la loi n° 1150 du 12 décembre 1983 relative à la négociation collective dans le secteur public (J.O. 1983, p. 10014).

• Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (J.O. 1983, p. 10015).

### 1.1.11 État de santé bon et stable

Le contrat est résilié de plein droit si l'assuré est déclaré par un médecin agréé par la compagnie d'assurance être atteint d'une maladie chronique grave, telle que définie à l'article 1.1.10, et si son état de santé est jugé non bon et stable.

### 1.1.12 Frais de voyage payés d'avance

- Le contrat est résilié de plein droit si l'assuré a payé d'avance des frais de voyage pour lui-même ou pour un tiers, dans le cadre d'un contrat de voyage, et si son état de santé est jugé non bon et stable.
- Les frais de voyage payés d'avance sont ceux qui ont été payés par l'assuré ou par un tiers, dans le cadre d'un contrat de voyage, et qui sont destinés à couvrir les dépenses de voyage de l'assuré ou d'un tiers.
  - Les frais de voyage payés d'avance sont ceux qui ont été payés par l'assuré ou par un tiers, dans le cadre d'un contrat de voyage, et qui sont destinés à couvrir les dépenses de voyage de l'assuré ou d'un tiers.
  - Les frais de voyage payés d'avance sont ceux qui ont été payés par l'assuré ou par un tiers, dans le cadre d'un contrat de voyage, et qui sont destinés à couvrir les dépenses de voyage de l'assuré ou d'un tiers.

### 1.1.13 Frais usuels et raisonnables

Le contrat est résilié de plein droit si l'assuré a payé des frais usuels et raisonnables, dans le cadre d'un contrat de voyage, et si son état de santé est jugé non bon et stable.

### 1.1.14 Hôpital

Le contrat est résilié de plein droit si l'assuré a été admis à l'hôpital, dans le cadre d'un contrat de voyage, et si son état de santé est jugé non bon et stable (voir l'article 4.2).

### 1.1.15 Hôtesse ou hôte à destination

Le contrat est résilié de plein droit si l'assuré a été admis à l'hôtel, dans le cadre d'un contrat de voyage, et si son état de santé est jugé non bon et stable.

### 1.1.16 Invalidité totale

Le contrat est résilié de plein droit si l'assuré est déclaré par un médecin agréé par la compagnie d'assurance être atteint d'une invalidité totale, telle que définie à l'article 1.1.10, et si son état de santé est jugé non bon et stable.

### 1.1.17 Maladie

Les personnes atteintes d'une maladie chronique ou d'une maladie grave sont admissibles à la prime de maladie.

### 1.1.18 Médecin

Le médecin doit être inscrit au Collège des médecins.

### 1.1.19 Membre de la famille

Les personnes qui sont membres de la famille d'une personne admissible à la prime de maladie sont admissibles à la prime de maladie.

### 1.1.20 Période de primes

Les personnes admissibles à la prime de maladie peuvent bénéficier de la prime de maladie pendant une période de 12 mois consécutifs.

### 1.1.21 Période d'invalidité totale

Les personnes admissibles à la prime de maladie peuvent bénéficier de la prime de maladie pendant une période d'invalidité totale de 22 semaines consécutives (soit 22 semaines de 39 heures par semaine). Les personnes admissibles à la prime de maladie peuvent bénéficier de la prime de maladie pendant une période d'invalidité totale de 22 semaines consécutives (soit 22 semaines de 39 heures par semaine) pendant lesquelles elles ne sont pas en mesure de travailler à temps plein en raison d'une maladie chronique ou d'une maladie grave.

Les personnes admissibles à la prime de maladie peuvent bénéficier de la prime de maladie pendant une période d'invalidité totale de 22 semaines consécutives (soit 22 semaines de 39 heures par semaine) pendant lesquelles elles ne sont pas en mesure de travailler à temps plein en raison d'une maladie chronique ou d'une maladie grave.

- enseignantes et enseignants de centres de services scolaires ou de commissions scolaires : 35 heures par semaine
- personnel de soutien de centres de services scolaires ou de commissions scolaires : 32 heures par semaine
- personnel professionnel de centres de services scolaires ou de commissions scolaires : 35 heures par semaine
- enseignantes et enseignants de cégeps : 32 heures par semaine
- personnel de soutien des cégeps : 32 heures par semaine
- personnes employées du secteur de la santé et des services sociaux : 35 heures par semaine



\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### **1.1.22 Personne à charge**

\_\_\_\_\_

...  
 ...  
 ...  
 ...  
 ...

**1.1.27 Point de départ**

... ( )

**1.1.28 Preneur**

... ( )

**1.1.29 Preuves d'assurabilité**

...

**1.1.30 SSQ**

...

**1.1.31 Traitement annuel (aux ns d'assurance)**

...  
 ...  
 ...  
 ...  
 ...  
 ...  
 ...  
 ...  
 ...  
 ...

**personnel de soutien des centres de services scolaires ou des commissions scolaires travaillant dans le cadre de l'éducation des adultes,** (1.14.3 ).

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_





**\*Période minimale de participation**

*L'écoulement de la période minimale de participation de 24 mois prévue précédemment n'est pas interrompu pendant un congé sans traitement ou une période consécutive à une mise à pied ou une fin de contrat lorsque la personne adhérente choisit de conserver le régime de base obligatoire seulement (selon ce qui est prévu aux points 1.9.2 et 1.11.1).*

**Lorsque la personne adhérente atteint l'âge de 65 ans, elle est automatiquement inscrite à l'assurance médicaments de la RAMQ.**



) *Droit d'exemption*

Il s'agit d'un droit d'exemption qui permet à l'État de ne pas payer de taxes sur certains produits ou services. Ce droit est généralement accordé à des entreprises ou à des secteurs d'activité spécifiques, en fonction de politiques économiques ou sociales.

Ce droit d'exemption est souvent utilisé pour encourager l'investissement dans des secteurs stratégiques ou pour soutenir des entreprises en difficulté. Il peut également être accordé à des entreprises à but non lucratif ou à des activités d'intérêt public.

24

Il est important de noter que ce droit d'exemption est généralement temporaire et peut être révisé ou supprimé à tout moment par le législateur.

—

---

---

---

---

---

---

---

---



60

### 1.3.2 Régime de soins dentaires

#### ) *Caractère facultatif*

Le régime de soins dentaires est facultatif. Les assurés peuvent choisir de participer ou non à ce régime.

#### ) *Période minimale de participation*

La période minimale de participation est de 4 ans.

Les assurés qui ont participé à ce régime pendant 4 ans consécutifs ont le droit de bénéficier de ce régime pendant 4 ans supplémentaires, même s'ils ne participent pas pendant cette période. Cette période de 4 ans est renouvelable à l'issue de chaque période de 4 ans.

Les assurés qui ont participé à ce régime pendant 4 ans consécutifs ont le droit de bénéficier de ce régime pendant 4 ans supplémentaires, même s'ils ne participent pas pendant cette période. Cette période de 4 ans est renouvelable à l'issue de chaque période de 4 ans. (1.2.1.11.1).

### 1.3.3 Régime d'assurance salaire de courte durée

#### ) *Caractère obligatoire*

Le régime d'assurance salaire de courte durée est obligatoire pour les assurés.

— [Lecture 1: Introduction to the course](#)

- *Le droit de rétrocession* (art. 33) : le locataire a le droit de céder son bail à un tiers, sous réserve de l'agrément du bailleur.

- *Le droit de résiliation* (art. 53) : le locataire peut résilier le bail à tout moment.

- *Le droit de préemption* (art. 2) : le bailleur a le droit de racheter le bien loué à tout moment, sous réserve de l'agrément du locataire.

- *Le droit de sublocation* : le locataire peut louer le bien à un tiers, sous réserve de l'agrément du bailleur.

**Important**

- *Le droit de rétrocession* (art. 33) : le locataire a le droit de céder son bail à un tiers, sous réserve de l'agrément du bailleur.

- *Le droit de résiliation* (art. 53) : le locataire peut résilier le bail à tout moment.

- *Le droit de préemption* (art. 2) : le bailleur a le droit de racheter le bien loué à tout moment, sous réserve de l'agrément du locataire.

- *Le droit de sublocation* : le locataire peut louer le bien à un tiers, sous réserve de l'agrément du bailleur.

### 2) *Droit d'exemption*

- *Le droit d'exemption* (art. 1) : le locataire peut être exempté de l'obligation de payer le loyer, sous réserve de l'agrément du bailleur.

- *Le droit d'exemption* (art. 1) : le locataire peut être exempté de l'obligation de payer le loyer, sous réserve de l'agrément du bailleur.

- *Le droit d'exemption* (art. 1) : le locataire peut être exempté de l'obligation de payer le loyer, sous réserve de l'agrément du bailleur.

Le régime d'assurance vie est régi par le décret n° 13.5 du 13 mars 1963, qui fixe les conditions de son application. Ce régime est obligatoire pour les fonctionnaires de l'Etat et facultatif pour les autres fonctionnaires de l'Etat et les agents de l'Etat. Le régime d'assurance vie est régi par le décret n° 13.5 du 13 mars 1963, qui fixe les conditions de son application. Ce régime est obligatoire pour les fonctionnaires de l'Etat et facultatif pour les autres fonctionnaires de l'Etat et les agents de l'Etat.

### 1.3.5 Régime d'assurance vie

#### ) Caractère obligatoire avec droit de retrait

Le régime d'assurance vie est obligatoire pour les fonctionnaires de l'Etat et facultatif pour les autres fonctionnaires de l'Etat et les agents de l'Etat. Le régime d'assurance vie est régi par le décret n° 13.5 du 13 mars 1963, qui fixe les conditions de son application. Ce régime est obligatoire pour les fonctionnaires de l'Etat et facultatif pour les autres fonctionnaires de l'Etat et les agents de l'Etat.

#### ) Caractère facultatif

Le régime d'assurance vie est facultatif pour les autres fonctionnaires de l'Etat et les agents de l'Etat. Le régime d'assurance vie est régi par le décret n° 13.5 du 13 mars 1963, qui fixe les conditions de son application. Ce régime est obligatoire pour les fonctionnaires de l'Etat et facultatif pour les autres fonctionnaires de l'Etat et les agents de l'Etat.

#### ) Droit de retrait

Le régime d'assurance vie est régi par le décret n° 13.5 du 13 mars 1963, qui fixe les conditions de son application. Ce régime est obligatoire pour les fonctionnaires de l'Etat et facultatif pour les autres fonctionnaires de l'Etat et les agents de l'Etat.

)  $\frac{60}{100} \times 10000 = 6000$

)  $\frac{60}{100} \times 10000 = 6000$

)  $\frac{10}{100} \times 10000 = 1000$

10000 \$

#### 1.4 En e en ig e del'a ance en e de gime

$\frac{60}{100} \times 10000 = 6000$

$\frac{10}{100} \times 10000 = 1000$

( )

**1.4.1 Date d'entrée en vigueur de l'assurance en vertu des régimes d'assurance maladie, de soins dentaires, d'assurance salaire de courte durée et d'assurance salaire de longue durée**

Régime	Date de réception de la demande d'adhésion par l'employeur	
	Dans les 60 jours suivant la date d'admissibilité	Plus de 60 jours après la date d'admissibilité
<p>7 Régime d'assurance maladie</p> <p>1. Régime d'assurance maladie (régime de base)</p> <p>2. Régime d'assurance maladie (régime complémentaire)</p> <p>3. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire)</p> <p>4. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de courte durée</p> <p>5. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de longue durée</p> <p>6. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de courte durée et régime d'assurance salaire de longue durée</p>	<p>1. Régime d'assurance maladie (régime de base) : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>2. Régime d'assurance maladie (régime complémentaire) : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>3. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>4. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de courte durée : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>5. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de longue durée : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>6. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de courte durée et régime d'assurance salaire de longue durée : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p>	<p>1. Régime d'assurance maladie (régime de base) : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>2. Régime d'assurance maladie (régime complémentaire) : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>3. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>4. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de courte durée : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>5. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de longue durée : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>6. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de courte durée et régime d'assurance salaire de longue durée : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p>



## 1.4.2



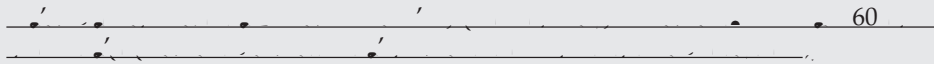
---

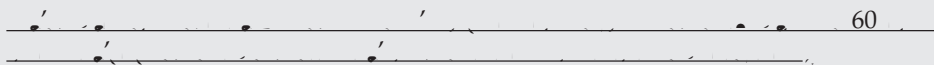
--	--	--	--

---

Le régime de soins dentaires est défini par le décret n° 2017-1000 du 21 septembre 2017 relatif à la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie. Ce régime s'applique aux assurés sociaux et vise à garantir l'accès à des soins dentaires de qualité et à maîtriser les dépenses de santé.

### Entrée en vigueur du nouveau statut de protection

) 

) 

Le régime de soins dentaires est défini par le décret n° 2017-1000 du 21 septembre 2017 relatif à la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie. Ce régime s'applique aux assurés sociaux et vise à garantir l'accès à des soins dentaires de qualité et à maîtriser les dépenses de santé.

Le régime de soins dentaires est défini par le décret n° 2017-1000 du 21 septembre 2017 relatif à la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie. Ce régime s'applique aux assurés sociaux et vise à garantir l'accès à des soins dentaires de qualité et à maîtriser les dépenses de santé.

Le régime de soins dentaires est défini par le décret n° 2017-1000 du 21 septembre 2017 relatif à la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie. Ce régime s'applique aux assurés sociaux et vise à garantir l'accès à des soins dentaires de qualité et à maîtriser les dépenses de santé.

Le régime de soins dentaires est défini par le décret n° 2017-1000 du 21 septembre 2017 relatif à la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie. Ce régime s'applique aux assurés sociaux et vise à garantir l'accès à des soins dentaires de qualité et à maîtriser les dépenses de santé.

Le régime de soins dentaires est défini par le décret n° 2017-1000 du 21 septembre 2017 relatif à la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie. Ce régime s'applique aux assurés sociaux et vise à garantir l'accès à des soins dentaires de qualité et à maîtriser les dépenses de santé.

Le régime de soins dentaires est défini par le décret n° 2017-1000 du 21 septembre 2017 relatif à la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie. Ce régime s'applique aux assurés sociaux et vise à garantir l'accès à des soins dentaires de qualité et à maîtriser les dépenses de santé.

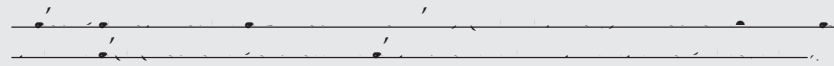

### ) *Régime de soins dentaires*

Le régime de soins dentaires est défini par le décret n° 2017-1000 du 21 septembre 2017 relatif à la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie. Ce régime s'applique aux assurés sociaux et vise à garantir l'accès à des soins dentaires de qualité et à maîtriser les dépenses de santé.

Le régime de soins dentaires est défini par le décret n° 2017-1000 du 21 septembre 2017 relatif à la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie. Ce régime s'applique aux assurés sociaux et vise à garantir l'accès à des soins dentaires de qualité et à maîtriser les dépenses de santé.

-  (  )
- 
- 
- 
- 
- 

**Entrée en vigueur du nouveau statut de protection**

- )  60
- )  60

Le régime d'assurance maladie de la personne adhérente doit être le même que celui de la personne assurée.

- La personne adhérente doit être résidente au Québec.
- La personne adhérente doit être âgée de moins de 18 ans.
- La personne adhérente doit être à charge de la personne assurée.

Le régime d'assurance maladie de la personne adhérente doit être le même que celui de la personne assurée.

Le régime d'assurance maladie de la personne adhérente doit être le même que celui de la personne assurée.

Le régime d'assurance maladie de la personne adhérente doit être le même que celui de la personne assurée.

**Toutefois, au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance médicaments*, la personne adhérente doit assurer sa personne conjointe et ses enfants à charge, s'il y a lieu, en vertu de la garantie d'assurance médicaments. Comme cette garantie fait partie du régime d'assurance maladie, la protection détenue par la personne adhérente dans le régime choisi (régime de base obligatoire ou régime de base obligatoire combiné à un ou à plusieurs regroupements complémentaires facultatifs) doit être conforme à l'exigence de la loi en cette matière. Ainsi, toutes les personnes assurées doivent être protégées par le même régime d'assurance maladie.**

### **Important**

Le régime d'assurance maladie de la personne adhérente doit être le même que celui de la personne assurée.

( )

1.1.22,

) *Régime de soins dentaires*

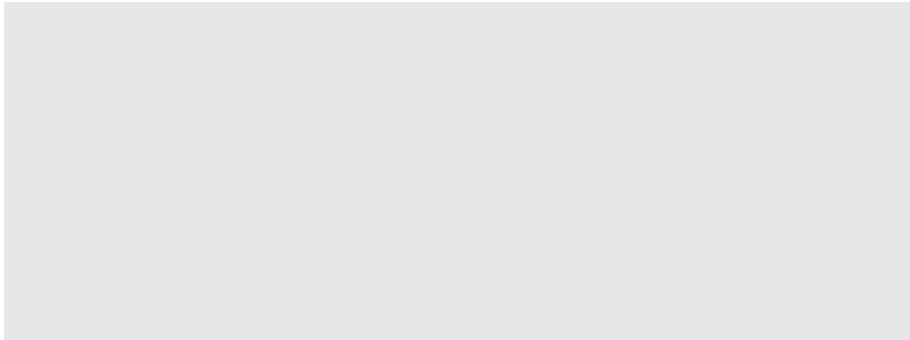
Le régime de soins dentaires est défini par le contrat d'assurance. Il est possible de souscrire un régime de soins dentaires séparé ou de l'intégrer à un régime de soins médicaux. Les prestations couvertes sont généralement limitées à certaines interventions et à un certain nombre de consultations par an.

## 1.6 Changement de protection

### 1.6.1 Ajout de protection

- 24
- 4
- ) *Régime d'assurance maladie*

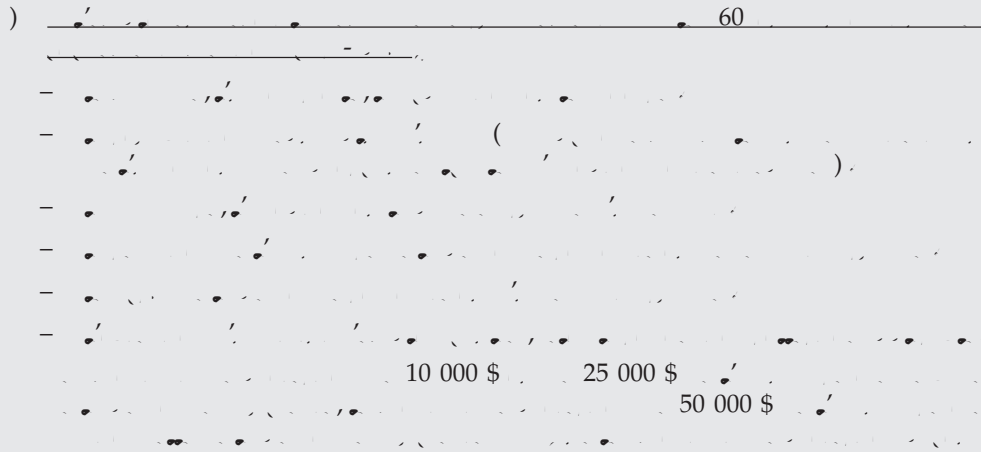
**regroupements complémentaires facultatifs.**

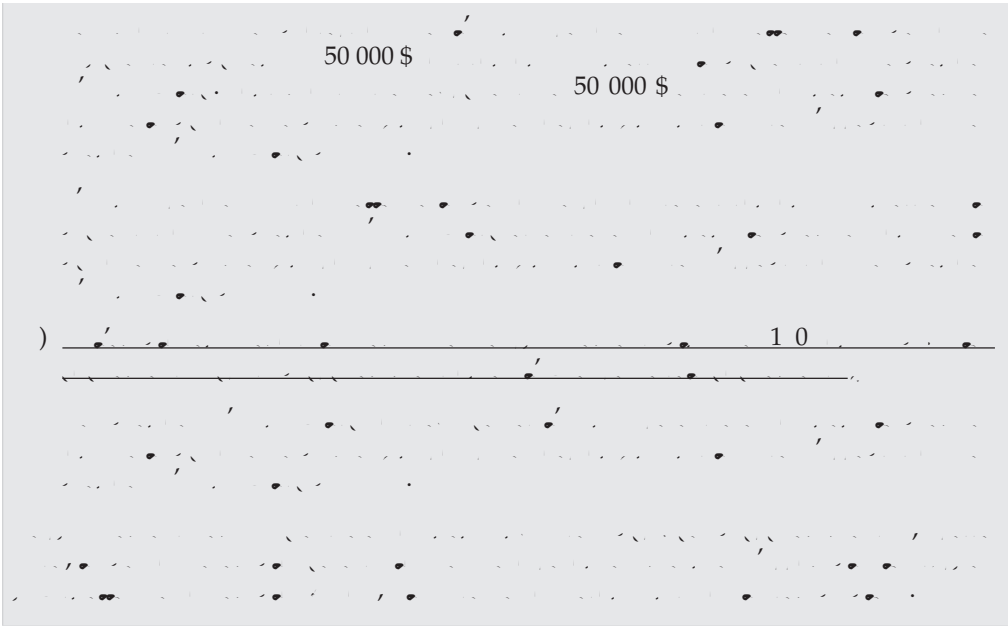






### Entrée en vigueur du changement demandé





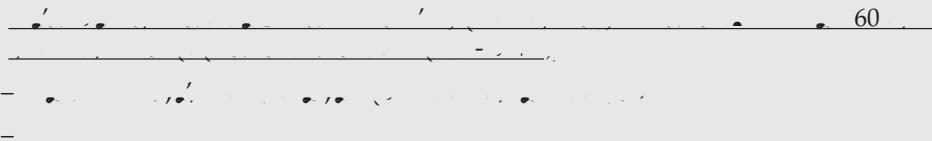
## 1.6.2 Retrait de protection

### ) Régime d'assurance maladie

Le régime d'assurance maladie est un régime de protection sociale qui vise à garantir à tous les citoyens l'accès à des soins médicaux et à des médicaments. Ce régime est financé par des cotisations versées par les assurés et les employeurs.

Le régime d'assurance maladie est un régime de protection sociale qui vise à garantir à tous les citoyens l'accès à des soins médicaux et à des médicaments. Ce régime est financé par des cotisations versées par les assurés et les employeurs.

## Événements de vie admissibles permettant la fin de participation à un regroupement sans avoir atteint le délai de 24 mois







— ...

) *Régime de soins dentaires*

— ...

— ... 1.3.2 )

— ...

— ...

) *Régime d'assurance salaire de courte durée*

— ...

— ... 10

— ... 23, 5  
31

— ... 70

— ... 1.3.3 ).

) *Régime d'assurance salaire de longue durée*

— ...

— ... 63

— ... 1.3.4 ).

) *Régime d'assurance vie*

— ...

— ...

— *Le régime de l'assurance maladie est régi par l'article 13.5.1 du règlement de l'assurance maladie (13.5.1).*

## 1.7.2 Personne à charge

*Régimes d'assurance maladie, de soins dentaires et d'assurance vie*

— *Le régime de l'assurance maladie est régi par l'article 23.5 du règlement de l'assurance maladie (23.5).*

— *Le régime des soins dentaires est régi par l'article 23.5 du règlement de l'assurance maladie (23.5).*

— *Le régime de l'assurance vie est régi par l'article 60 du règlement de l'assurance vie (60).*

— *Le régime de l'assurance vie est régi par l'article 60 du règlement de l'assurance vie (60).*

— *Le régime de l'assurance vie est régi par l'article 60 du règlement de l'assurance vie (60).*

— *Le régime de l'assurance vie est régi par l'article 60 du règlement de l'assurance vie (60).*

— *Le régime de l'assurance vie est régi par l'article 60 du règlement de l'assurance vie (60).*

## 1.8 Exonération de prime

### 1.8.1 Début de l'exonération (tous les régimes)

— *Le régime de l'assurance maladie est régi par l'article 52 du règlement de l'assurance maladie (52).*

— *Le régime de l'assurance maladie est régi par l'article 52 du règlement de l'assurance maladie (52).*

## 1.8.2 Fin de l'exonération - régimes d'assurance maladie et de soins dentaires

**Pour les invalidités totales ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006,** première

) 36 30 65

)

)

**Pour les invalidités totales ayant débuté entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2019,** première

) avant d'avoir atteint l'âge de 56 ans : 60

) après avoir atteint l'âge de 56 ans : 36 65

)

)

**Pour les invalidités totales ayant débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après,** dernière

)

) 36 65

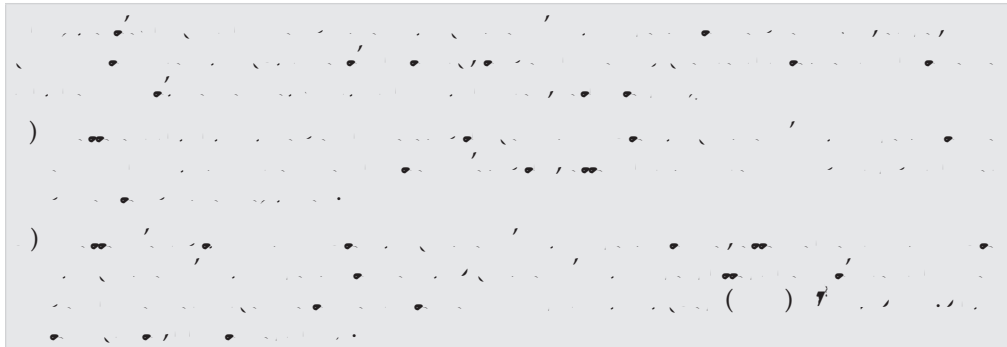
) 65

première

)

)





### 1.8.3 Fin de l'exonération – régime d'assurance salaire de courte durée

- première
- ) 70
  - )

### 1.8.4 Fin de l'exonération – régimes d'assurance salaire de longue durée et d'assurance vie

**Pour les invalidités totales ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006,** première

- ) 30 65
- )

**Pour les invalidités totales ayant débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou après,** première

- ) 65
- )



- ) L'absence de l'agent pendant la durée du congé sans traitement ou d'une suspension sans traitement n'est pas assimilée à une absence de travail. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée de service et de la durée de l'absence de travail.

### 1.9.2.2 Invalidité lors d'un congé sans traitement ou d'une suspension sans traitement

- ) L'absence de l'agent pendant la durée d'un congé sans traitement ou d'une suspension sans traitement n'est pas assimilée à une absence de travail. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée de service et de la durée de l'absence de travail.
- ) L'absence de l'agent pendant la durée d'un congé sans traitement ou d'une suspension sans traitement n'est pas assimilée à une absence de travail. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée de service et de la durée de l'absence de travail.

## 1.10 Absence de congé

Types de congés		
Régime	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congé sans traitement</li> <li>- Congé sans traitement</li> <li>- Congé sans traitement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congé sans traitement</li> <li>- Congé sans traitement (Congé sans traitement)</li> <li>- Congé sans traitement</li> </ul>

<p>7. <i>Phragmites</i></p>	<p><i>Phragmites</i> is a genus of grasses in the family Poaceae. It is one of the most common and widespread of the grasses, and is found in a wide range of habitats, from wetlands to dry grasslands. It is a tall, upright grass with a dense, upright habit. The leaves are long and narrow, and the inflorescence is a dense, upright panicle. It is a very hardy and resilient plant, and is able to tolerate a wide range of environmental conditions. It is a very important plant in many ecosystems, and is a key species in many wetland and grassland habitats.</p>	<p><i>Phragmites</i> is a genus of grasses in the family Poaceae. It is one of the most common and widespread of the grasses, and is found in a wide range of habitats, from wetlands to dry grasslands. It is a tall, upright grass with a dense, upright habit. The leaves are long and narrow, and the inflorescence is a dense, upright panicle. It is a very hardy and resilient plant, and is able to tolerate a wide range of environmental conditions. It is a very important plant in many ecosystems, and is a key species in many wetland and grassland habitats.</p>
<p>8. <i>Phragmites</i></p>	<p><i>Phragmites</i> is a genus of grasses in the family Poaceae. It is one of the most common and widespread of the grasses, and is found in a wide range of habitats, from wetlands to dry grasslands. It is a tall, upright grass with a dense, upright habit. The leaves are long and narrow, and the inflorescence is a dense, upright panicle. It is a very hardy and resilient plant, and is able to tolerate a wide range of environmental conditions. It is a very important plant in many ecosystems, and is a key species in many wetland and grassland habitats.</p> <p style="text-align: center;">104</p>	<p><i>Phragmites</i> is a genus of grasses in the family Poaceae. It is one of the most common and widespread of the grasses, and is found in a wide range of habitats, from wetlands to dry grasslands. It is a tall, upright grass with a dense, upright habit. The leaves are long and narrow, and the inflorescence is a dense, upright panicle. It is a very hardy and resilient plant, and is able to tolerate a wide range of environmental conditions. It is a very important plant in many ecosystems, and is a key species in many wetland and grassland habitats.</p>

## 1.11 Mise à pied ou non de congé

### 1.11.1 Maintien des régimes

- ) **1.11.1.1** Les personnes employées de centres de services scolaires ou de commissions scolaires, qui sont en congé de maternité, de congé parental ou de congé de soins, ont droit au maintien de leur régime de retraite. Le régime de retraite applicable est celui qui leur est applicable à la date de leur congé. Le régime de retraite applicable est celui qui leur est applicable à la date de leur congé. Le régime de retraite applicable est celui qui leur est applicable à la date de leur congé.
- ) **1.11.1.2** Les personnes employées de centres de services scolaires ou de commissions scolaires, qui sont en congé de maternité, de congé parental ou de congé de soins, ont droit au maintien de leur régime de retraite. Le régime de retraite applicable est celui qui leur est applicable à la date de leur congé. Le régime de retraite applicable est celui qui leur est applicable à la date de leur congé. Le régime de retraite applicable est celui qui leur est applicable à la date de leur congé.
- ) **1.11.1.3** Les personnes employées de centres de services scolaires ou de commissions scolaires, qui sont en congé de maternité, de congé parental ou de congé de soins, ont droit au maintien de leur régime de retraite. Le régime de retraite applicable est celui qui leur est applicable à la date de leur congé. Le régime de retraite applicable est celui qui leur est applicable à la date de leur congé. Le régime de retraite applicable est celui qui leur est applicable à la date de leur congé.
- ) **1.11.1.4** Les personnes employées de centres de services scolaires ou de commissions scolaires, qui sont en congé de maternité, de congé parental ou de congé de soins, ont droit au maintien de leur régime de retraite. Le régime de retraite applicable est celui qui leur est applicable à la date de leur congé. Le régime de retraite applicable est celui qui leur est applicable à la date de leur congé. Le régime de retraite applicable est celui qui leur est applicable à la date de leur congé.

**Pour les personnes employées de centres de services scolaires ou de commissions scolaires, le choix doit être indiqué à même la facture individuelle qui leur est transmise par SSQ.**

### 1.11.2 Particularités pour les enseignantes et enseignants de centres de services scolaires ou de commissions scolaires

- ) **1.11.2.1** Les personnes employées de centres de services scolaires ou de commissions scolaires, qui sont en congé de maternité, de congé parental ou de congé de soins, ont droit au maintien de leur régime de retraite. Le régime de retraite applicable est celui qui leur est applicable à la date de leur congé. Le régime de retraite applicable est celui qui leur est applicable à la date de leur congé. Le régime de retraite applicable est celui qui leur est applicable à la date de leur congé.

)

### **1.11.3 Particularité pour les membres de la Fédération du personnel de soutien scolaire**

1.11.4, 1.11.1, 0

30

**Pour les personnes employées de centres de services scolaires ou de commissions scolaires, le choix doit être indiqué à même la facture individuelle qui leur est transmise par SSQ.**

### **1.11.4 Invalidité suivie d'une mise à pied ou d'une fin de contrat**







- les enseignants (titulaires ou non) qui ont été recrutés par le centre scolaire ou la commission scolaire en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée, à l'exception des enseignants recrutés en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée pour remplacer un enseignant titulaire absent temporairement.
- ) les enseignants (titulaires ou non) qui ont été recrutés par le centre scolaire ou la commission scolaire en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée pour remplacer un enseignant titulaire absent temporairement.
- ) les enseignants (titulaires ou non) qui ont été recrutés par le centre scolaire ou la commission scolaire en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée pour remplacer un enseignant titulaire absent temporairement.

## 1.14 Disposition particulière pour certaines catégories de personnel

### 1.14.1 Enseignantes et enseignants de centres de services scolaires ou de commissions scolaires (renouvellement de contrat)

<p><b>Nouveau contrat</b></p>	<p>Les enseignants (titulaires ou non) qui ont été recrutés par le centre scolaire ou la commission scolaire en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée, à l'exception des enseignants recrutés en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée pour remplacer un enseignant titulaire absent temporairement.</p>
<p><b>Nouveau contrat prenant effet au cours des 3 premières périodes de primes de l'année scolaire</b></p>	<p>Les enseignants (titulaires ou non) qui ont été recrutés par le centre scolaire ou la commission scolaire en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée pour remplacer un enseignant titulaire absent temporairement.</p>

<p><b>Nouveau contrat prenant effet au-delà des 3 premières périodes de primes de l'année scolaire, mais à l'intérieur de la période de 120 jours de maintien de l'assurance</b></p>	<p>3</p> <p>120</p> <p>) <b>Si la personne a conservé l'ensemble des régimes qu'elle détenait :</b></p> <p>120</p> <p>) <b>Si la personne a conservé le régime de base obligatoire d'assurance maladie seulement ou le régime d'assurance maladie détenu seulement :</b></p> <p>120</p>
<p><b>Nouveau contrat prenant effet au-delà de la période de 120 jours de maintien de protection</b></p>	

## 1.14.2 Personnes salariées du secteur de la santé et des services sociaux

### ) *Personne salariée*

Le traitement annuel est déterminé en fonction de la classe de traitement ( ) et de la classe de salaire ( ) de la personne salariée. Le traitement annuel est déterminé en fonction de la classe de traitement ( ) et de la classe de salaire ( ) de la personne salariée.

### ) *Traitement annuel*

**traitement annuel** 1.1.31

**Traitement annuel.**

52

**1.14.3 Personnel de soutien des centres de services scolaires ou des commissions scolaires travaillant dans le cadre de l'éducation des adultes**

) *Personne employée*

14 400 \$.

) *Traitement hebdomadaire*

1/52

) *Couverture détenue en assurance salaire de courte durée*

112

66 2/3 %

104





5) 

6) 

7) 

---





14.  $\int_0^1 \frac{1}{1+x^2} dx$

)  $\int_0^1 \frac{1}{1+x^2} dx = \int_0^1 \frac{1}{1+x^2} dx = \arctan(x) \Big|_0^1 = \arctan(1) - \arctan(0) = \frac{\pi}{4} - 0 = \frac{\pi}{4}$

1.)  $\frac{1}{x^2} = x^{-2}$ . Derivada:  $-2x^{-3} = -\frac{2}{x^3}$ .  
(2)  $\frac{1}{x^3} = x^{-3}$ . Derivada:  $-3x^{-4} = -\frac{3}{x^4}$ .  
(3)  $\frac{1}{x^4} = x^{-4}$ . Derivada:  $-4x^{-5} = -\frac{4}{x^5}$ .  
(4)  $\frac{1}{x^5} = x^{-5}$ . Derivada:  $-5x^{-6} = -\frac{5}{x^6}$ .

) ... 2.3.2.1 ...

) ... 70 % ...

) **Si un départ est manqué (au début ou au cours du voyage),** ...

) **Si le retour est anticipé ou retardé,** ...

) ...

**Restriction**

... 3 7 7 7



- a)
- b)
- c)



### 2.3.2.5 Délai pour demander l'annulation

- Le délai pour demander l'annulation d'un contrat est de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat.
- Le délai pour demander l'annulation d'un contrat est de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat.



- $\frac{1}{2} \int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = \frac{1}{2}$
- $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$
- $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) f(x) dx = f(0)$

### 2.3.3.1 Frais admissibles

) **frais d'hospitalisation**

) **médecin**

) **ambulance**

) **médicaments admissibles** 2.2.1.

) **d'une infirmière ou d'un infirmier**

5 000 \$

) **professionnelles ou de professionnels de la santé**

) **fauteuil roulant, lit d'hôpital, appareil d'assistance respiratoire.**

) **analyses de laboratoire, d'imagerie médicale.**

) **bandages herniaires, corsets, béquilles, attelles, plâtres, autres appareils orthopédiques.**

) **chirurgien-dentiste**

1 000 \$

12.

) **frais de rapatriement**

e) **transport aérien**

) **retour du véhicule personne**  
2 000 \$.

) **décès**  
10 000 \$

) **frais d'hébergement et de repas,**  
24  
300 \$      2 400 \$

) **hébergement      repas**  
**transport**  
7  
-      2 500 \$  
-      300 \$  
2 400 \$

)  
1)  
2)

- 3)  $\int_0^1 \frac{1}{x^2} dx$
- 4)  $\int_0^1 \frac{1}{x^2} dx$
- 5)  $\int_0^1 \frac{1}{x^2} dx$
- 6)  $\int_0^1 \frac{1}{x^2} dx$
- 7)  $\int_0^1 \frac{1}{x^2} dx$
- 8)  $\int_0^1 \frac{1}{x^2} dx$
- 9)  $\int_0^1 \frac{1}{x^2} dx$
- 10)  $\int_0^1 \frac{1}{x^2} dx$



)  $\dots$  (2.3.3.1)

)  $\dots$

)  $\dots$

)  $\dots$  73



Le transport par avion ou par train d'une personne assurée « alitée » est autorisé si elle est accompagnée par un tiers, titulaire d'un contrat d'assurance individuelle ou collective, qui a souscrit une garantie de transport par avion ou par train d'une personne assurée « alitée ».

### **2.3.6 Soins psychologiques**

Le transport par avion ou par train d'une personne assurée « alitée » est autorisé si elle est accompagnée par un tiers, titulaire d'un contrat d'assurance individuelle ou collective, qui a souscrit une garantie de soins psychologiques.

### **2.3.7 Transport par avion ou par train d'une personne assurée « alitée »**

Le transport par avion ou par train d'une personne assurée « alitée » est autorisé si elle est accompagnée par un tiers, titulaire d'un contrat d'assurance individuelle ou collective, qui a souscrit une garantie de transport par avion ou par train d'une personne assurée « alitée ».



### **2.4.3 Kinésiologie**

Les kinésithérapeutes sont des professionnels de santé qui utilisent des techniques de mouvement pour traiter les troubles musculo-squelettiques.

### **2.4.4 Orthophonie, ergothérapie ou audiologie**

Les orthophonistes, ergothérapeutes et audiologistes sont des professionnels de santé qui travaillent avec les personnes ayant des troubles de la communication, de la motricité ou de l'audition.

### **2.4.5 Physiothérapie et thérapie du sport**

Les physiothérapeutes et les thérapeutes du sport utilisent des techniques de mouvement pour traiter les troubles musculo-squelettiques et améliorer la performance sportive.

### **2.4.6 Podiatrie ou podologie**

Les podiatres ou podologues sont des professionnels de santé qui traitent les troubles du pied et de la marche. Ils utilisent des techniques de soins, de rééducation et de prévention.

## **2.5 Faï co e en e d Reg o pemen compl<sup>e</sup>men ai e fac l a if 3**

### **2.5.1 Acupuncture**

L'acupuncture est une technique de médecine traditionnelle chinoise qui consiste à insérer des aiguilles dans des points spécifiques du corps.

### **2.5.2 Diététique**

La diététique est une discipline qui étudie l'alimentation et son impact sur la santé. Elle vise à conseiller les personnes sur une alimentation équilibrée.

### **2.5.3 Homéopathie**

L'homéopathie est une méthode de traitement qui consiste à utiliser des substances diluées pour traiter les maladies. Elle est basée sur le principe de la similitude.

### **2.5.4 Massothérapie, kinésithérapie ou orthothérapie**

La massothérapie, la kinésithérapie et l'orthothérapie sont des techniques de traitement qui utilisent des techniques de mouvement pour traiter les troubles musculo-squelettiques.

### **2.5.5 Naturopathie**

La naturopathie est une méthode de traitement qui utilise des produits naturels pour traiter les maladies. Elle est basée sur le principe de la prévention.

## 2.6 Faïco e en e d Reg o pemeñ compl<sup>e</sup> men ai e fac l a if 4

### 2.6.1 Appareil auditif

.....

### 2.6.2 Appareil d'assistance respiratoire et oxygène

.....-4.076.2

2 000 \$,

### **2.6.6 Articles pour stomie**

### **2.6.7 Bas de soutien**

(20

### **2.6.8 Chaussures orthopédiques**

### **2.6.9 Chaussures profondes**

### **2.6.10 Cure de désintoxication**

### 2.6.11 Fauteuil roulant, marchette ou lit d'hôpital

Le fauteuil roulant, la marchette ou le lit d'hôpital sont des dispositifs médicaux destinés à faciliter la mobilité et le confort des patients atteints de déficiences motrices ou de troubles de la circulation sanguine. Ils sont classés en tant que dispositifs médicaux de classe I.

### 2.6.12 Glucomètre

Le glucomètre est un dispositif médical destiné à mesurer le taux de glucose dans le sang. Il est classé en tant que dispositif médical de classe IIa.

### 2.6.13 Lentilles intraoculaires

Les lentilles intraoculaires sont des dispositifs médicaux destinés à remplacer ou compléter la fonction de la lentille naturelle de l'œil. Elles sont classées en tant que dispositifs médicaux de classe IIb.

### 2.6.14 Membres arti ciels et prothèses externes

Les membres arti ciels et les prothèses externes sont des dispositifs médicaux destinés à remplacer ou compléter une partie du corps humain. Ils sont classés en tant que dispositifs médicaux de classe IIb.

### 2.6.15 Neurostimulateur transcutané

Le neurostimulateur transcutané est un dispositif médical destiné à stimuler les nerfs à l'aide d'électricité. Il est classé en tant que dispositif médical de classe IIb.

### 2.6.16 Orthèses plantaires

Les orthèses plantaires sont des dispositifs médicaux destinés à soutenir et stabiliser le pied. Elles sont classées en tant que dispositifs médicaux de classe I.

### 2.6.17 Pompe à insuline et accessoires

La pompe à insuline et ses accessoires sont des dispositifs médicaux destinés à délivrer de l'insuline de manière contrôlée. Ils sont classés en tant que dispositifs médicaux de classe IIb.

# 2.6.18 Prothèse capillaire

## 2.6.19 Prothèses mammaires

- 3) 
- 4) 
- 5) 



## 2.7 Eclion e limi a ion

### 2.7.1 Exclusions

- 1) 
- 2) 
- 3) 
- 4) 
- 5) 
- 6) 
- 7) 
- 8) 

9) Les personnes qui ont des difficultés à accéder à la justice peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle. Cette aide est accordée par le juge de la mise en état (JMSE) sur la base d'un questionnaire rempli par le demandeur. Elle permet de couvrir les frais de justice et de rémunérer un avocat. Elle est accordée à titre temporaire et peut être renouvelée.

10) Les personnes qui ont des difficultés à accéder à la justice peuvent également bénéficier de l'aide juridique. Cette aide est accordée par le juge de la mise en état (JMSE) sur la base d'un questionnaire rempli par le demandeur. Elle permet de couvrir les frais de justice et de rémunérer un avocat. Elle est accordée à titre temporaire et peut être renouvelée.

### 2.7.2 Limitations

Les personnes qui ont des difficultés à accéder à la justice peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle.

- 1) Les personnes qui ont des difficultés à accéder à la justice peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle.
- 2) Les personnes qui ont des difficultés à accéder à la justice peuvent également bénéficier de l'aide juridique.

### 2.7.3 Protection multiple et coordination des prestations

Les personnes qui ont des difficultés à accéder à la justice peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle. Cette aide est accordée par le juge de la mise en état (JMSE) sur la base d'un questionnaire rempli par le demandeur. Elle permet de couvrir les frais de justice et de rémunérer un avocat. Elle est accordée à titre temporaire et peut être renouvelée.

Les personnes qui ont des difficultés à accéder à la justice peuvent également bénéficier de l'aide juridique. Cette aide est accordée par le juge de la mise en état (JMSE) sur la base d'un questionnaire rempli par le demandeur. Elle permet de couvrir les frais de justice et de rémunérer un avocat. Elle est accordée à titre temporaire et peut être renouvelée.

Les personnes qui ont des difficultés à accéder à la justice peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle. Cette aide est accordée par le juge de la mise en état (JMSE) sur la base d'un questionnaire rempli par le demandeur. Elle permet de couvrir les frais de justice et de rémunérer un avocat. Elle est accordée à titre temporaire et peut être renouvelée.

## 3- RÉGIME DE SOINS DENTAIRES

### 3.1 Faible admissible

Le régime de soins dentaires admissible est celui qui est en vigueur à la date de la demande de soins. Le régime de soins dentaires admissible est celui qui est en vigueur à la date de la demande de soins.

Le régime de soins dentaires admissible est celui qui est en vigueur à la date de la demande de soins. Le régime de soins dentaires admissible est celui qui est en vigueur à la date de la demande de soins. Le régime de soins dentaires admissible est celui qui est en vigueur à la date de la demande de soins.

Le régime de soins dentaires admissible est celui qui est en vigueur à la date de la demande de soins. Le régime de soins dentaires admissible est celui qui est en vigueur à la date de la demande de soins. Le régime de soins dentaires admissible est celui qui est en vigueur à la date de la demande de soins.

Le régime de soins dentaires admissible est celui qui est en vigueur à la date de la demande de soins. Le régime de soins dentaires admissible est celui qui est en vigueur à la date de la demande de soins. Le régime de soins dentaires admissible est celui qui est en vigueur à la date de la demande de soins.

### TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Le régime de soins dentaires admissible est celui qui est en vigueur à la date de la demande de soins. Le régime de soins dentaires admissible est celui qui est en vigueur à la date de la demande de soins. Le régime de soins dentaires admissible est celui qui est en vigueur à la date de la demande de soins.



- ... ( ... ), 1, ...
- ... 36.
- ... 1, ... 36.
- ... 2, ...
- ... 2, ...

### 3.3.2 Radiographies

- ) ...
- ) ...
- ...
- ...
- ...
- ...
- ...
- ... 1, ... 36.
- ...
- ... / ... 2, ...
- ... ( ... ) ...

### 3.3.3 Examens de laboratoire et tests

- ... 3, ... 12.
- ... 3, ... 12.
- ...
- ...
- ...
- ...

### 3.3.4 Prévention

- ... 1, ...
- ... \*









- ... 1 ... 60 ...
- ... ( ... )
- ... ( ... )
- ... 1 ... 60 ...

### 3.5.4 Réparation de prothèse fixe

- ...
- ... 2 ...
- ...
- ...

### 3.5.5 Implants

... ( ... )

...

...

## 3.6 Remboursement maximal annuel en dentaire

... 3.3, 3.4, 3.5 ...

...

...

Année civile	Remboursement maximal par personne assurée
1 <sup>ère</sup> année	600 \$*
2 <sup>e</sup> année	00 \$
3 <sup>e</sup> année et suivantes	1 000 \$

\* Le maximum de 600 \$ prévu au cours de la première année civile s'applique indépendamment de la date d'entrée en vigueur du régime (aucun prorata).

## 3.7 Représentation liée au dentaire

... 4 ... 6 ...

...







70

#### 4.2.1 Délai de carence

0 365  
7 365

## Important

### 4.4 Réduction de la rente hebdomadaire

Le montant de la rente hebdomadaire est réduit de :

) *Traitement reçu de l'employeur*

Le montant de la rente hebdomadaire est réduit de :

) *Rentes de retraite*

C A.	A.
1.	1.
2.	2.
3.	

) *Rentes d'invalidité d'un régime privé*

5 %  
montant net,

C A.	A.
1.	1.
2.	2.
3.	

) *Prestations de maternité, de paternité, d'adoption ou parentales*



- )  $\int_0^1 \frac{1}{x^2} dx = \lim_{\epsilon \rightarrow 0^+} \int_{\epsilon}^1 \frac{1}{x^2} dx = \lim_{\epsilon \rightarrow 0^+} \left[ -\frac{1}{x} \right]_{\epsilon}^1 = \lim_{\epsilon \rightarrow 0^+} \left( -1 + \frac{1}{\epsilon} \right) = \infty$
- )  $\int_0^1 \frac{1}{\sqrt{x}} dx = \lim_{\epsilon \rightarrow 0^+} \int_{\epsilon}^1 \frac{1}{\sqrt{x}} dx = \lim_{\epsilon \rightarrow 0^+} \left[ 2\sqrt{x} \right]_{\epsilon}^1 = \lim_{\epsilon \rightarrow 0^+} \left( 2 - 2\sqrt{\epsilon} \right) = 2$

## 5- RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

65) Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par les employeurs et les salariés.

1) Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par les employeurs et les salariés.

### 5.1 D<sup>e</sup> b<sup>o</sup> d paiement de la en e d'in alidi<sup>e</sup>

Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par les employeurs et les salariés.

) 104) Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par les employeurs et les salariés.

) Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par les employeurs et les salariés.

) 12) Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par les employeurs et les salariés.

1) Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par les employeurs et les salariés.

Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par les employeurs et les salariés.

### 5.2 Mon an de la en e d'in alidi<sup>e</sup>

### 5.3 Reducción de la enedialidad<sup>e</sup>

La reducción de la enedialidad se puede lograr mediante la aplicación de la regla 5.2.

) *Rentes d'invalidité d'un régime privé*

5 % du montant net, *montant net,*

C.A.	A.
1.	1.
2.	2.
3.	

) *Revenus provenant de tout emploi rémunérateur*

75 % *revenu de tout emploi rémunérateur,*

100 % 75 % *activité importante,* 20 % 20 %

) *Prestations de maternité, de paternité, d'adoption ou parentales*



5.3.1.1. **Indice de la en d'in alidi<sup>e</sup>**



#### 5.4. **Indice de la en d'in alidi<sup>e</sup>**

1 3%

#### 5.5. **D<sup>e</sup> de la en d'in alidi<sup>e</sup>**

65

#### 5.6. **Emploi de <sup>e</sup>adap a ion**

50%

#### 5.7. **E cl ion**

)

)

## 6- RÉGIME D'ASSURANCE VIE

10 000 \$

1.3.5).

### 6.1 Assurance de base de la personne adhérente

#### Montant de protection

10 000 \$

25 000 \$,

10 000 \$

25 000 \$

1 0

60

1.6.1.)).

10 000 \$

25 000 \$.

### 6.2 Assurance additionnelle de la personne adhérente

#### 6.2.1 Montant de protection

25 000 \$

6.1,

1

25 000 \$

50 000 \$

### 6.2.3 Limitation en cas de suicide

Le présent contrat est conclu en vue de la couverture d'un risque de décès. En cas de suicide de l'assuré, la somme assurée est limitée à 12 fois le montant des primes versées par l'assuré au cours des 12 mois précédant la date du décès.

### 6.2.4 Droit au paiement anticipé

Le présent contrat est conclu en vue de la couverture d'un risque de décès. En cas de décès de l'assuré, la somme assurée est limitée à 24 fois le montant des primes versées par l'assuré au cours des 12 mois précédant la date du décès, à moins que le montant de la somme assurée ne soit inférieur à 100 000 \$, auquel cas la somme assurée est limitée à 50 % du montant de la somme assurée au moment du décès (à moins que ce montant ne soit inférieur à 24 fois le montant des primes versées par l'assuré au cours des 12 mois précédant la date du décès).

Le présent contrat est conclu en vue de la couverture d'un risque de décès. En cas de décès de l'assuré, la somme assurée est limitée à 24 fois le montant des primes versées par l'assuré au cours des 12 mois précédant la date du décès.

Le présent contrat est conclu en vue de la couverture d'un risque de décès. En cas de décès de l'assuré, la somme assurée est limitée à 24 fois le montant des primes versées par l'assuré au cours des 12 mois précédant la date du décès.

Le présent contrat est conclu en vue de la couverture d'un risque de décès. En cas de décès de l'assuré, la somme assurée est limitée à 24 fois le montant des primes versées par l'assuré au cours des 12 mois précédant la date du décès.

**Option 2 :** 20 000 \$ (10 000 \$ + 10 000 \$) (20 000 \$ - 10 000 \$) = 10 000 \$

## 6.4 Assurance additionnelle de la personne conjointe

### 6.4.1 Montant de protection

20 000 \$ (20 000 \$ - 10 000 \$) = 10 000 \$

### 6.4.2 Réduction du montant de protection

50 % (10 000 \$) = 5 000 \$

### 6.4.3 Limitation en cas de suicide

12 000 \$ (10 000 \$ + 2 000 \$)

### 6.4.4 Droit au paiement anticipé

24 000 \$ (10 000 \$ + 14 000 \$) (24 000 \$ - 10 000 \$) = 14 000 \$

100%  $\frac{1}{100} = 0,01$

## 6.5 B<sup>e</sup>n<sup>e</sup> ciai e

100%  $\frac{1}{100} = 0,01$

100%  $\frac{1}{100} = 0,01$

100%  $\frac{1}{100} = 0,01$

## 7- PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

### 7.1 Programme d'aide

Le programme d'aide aux employés vise à offrir un soutien financier et technique aux employés qui ont des besoins particuliers. Les services sont offerts à tous les employés de la région de la capitale nationale.

Le programme est financé par le gouvernement fédéral et les provinces. Les services sont offerts à tous les employés de la région de la capitale nationale.

Le programme est financé par le gouvernement fédéral et les provinces. Les services sont offerts à tous les employés de la région de la capitale nationale.

) Le programme d'aide aux employés vise à offrir un soutien financier et technique aux employés qui ont des besoins particuliers. Les services sont offerts à tous les employés de la région de la capitale nationale.

) Le programme d'aide aux employés vise à offrir un soutien financier et technique aux employés qui ont des besoins particuliers. Les services sont offerts à tous les employés de la région de la capitale nationale. 20 0, 5 107 363.46





## 8- COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE PRESTATIONS

### 8.1 Faire une demande de médicament

Le pharmacien peut être amené à recevoir des demandes de médicaments de la part de ses clients. Ces demandes peuvent être formulées de différentes manières :

• par un client qui se présente en personne au pharmacien ;

#### 8.1.1

## 8.2 Assurance maladie

Espace client.

12

Espace client.

**Pour être admissibles à un remboursement, toutes les factures doivent être présentées dans les 12 mois suivant la date où les frais ont été engagés.**

### Dépôt direct des prestations d'assurance maladie

Espace client.

## 8.3 Assurance soins dentaires

Espace

Les factures doivent être présentées dans les 12 mois suivant la date où les frais ont été engagés.

**Pour être admissibles à un remboursement, les factures doivent être présentées dans les 12 mois suivant la date où les frais ont été engagés.**

#### **8.4 Frais hospitaliers médicaux à jeûne -<sup>a</sup> ne loi sociale**

Les factures doivent être présentées dans les 12 mois suivant la date où les frais ont été engagés.

#### **8.5 Assurance maladie de complément -<sup>e</sup>**

Les factures doivent être présentées dans les 12 mois suivant la date où les frais ont été engagés.

Les factures doivent être présentées dans les 12 mois suivant la date où les frais ont été engagés.

Les factures doivent être présentées dans les 12 mois suivant la date où les frais ont été engagés.

Les factures doivent être présentées dans les 12 mois suivant la date où les frais ont été engagés.

## 8.6 A chance alai e de long ed <sup>e</sup>



... 2525, ... 10500, ...

---

## 9- RÉGIMES DISPONIBLES POUR LES PERSONNES RETRAITÉES

Régime	Admissibilité	Montant de la pension
Régime de la fonction publique	Le 1 <sup>er</sup> septembre de l'année de la retraite	Le montant de la pension est déterminé en fonction de la durée de service et du salaire de base.
Régime des employés de la fonction publique	Le 1 <sup>er</sup> septembre de l'année de la retraite	Le montant de la pension est déterminé en fonction de la durée de service et du salaire de base.
Régime des enseignants	Le 1 <sup>er</sup> septembre de l'année de la retraite	Le montant de la pension est déterminé en fonction de la durée de service et du salaire de base.
Régime des personnes âgées	Le 1 <sup>er</sup> septembre de l'année de la retraite	Le montant de la pension est déterminé en fonction de la durée de service et du salaire de base.
Régime des personnes âgées (ancienneté)	Le 1 <sup>er</sup> septembre de l'année de la retraite	Le montant de la pension est déterminé en fonction de la durée de service et du salaire de base.
Régime des personnes âgées (ancienneté)	Le 1 <sup>er</sup> septembre de l'année de la retraite	Le montant de la pension est déterminé en fonction de la durée de service et du salaire de base.

*\*Pour les enseignantes et les enseignants de centres de services scolaires ou de commissions scolaires prenant leur retraite en mai, juin, juillet et août, la date d'admissibilité aux régimes des personnes retraitées est le 1<sup>er</sup> septembre suivant.*





## ESPACE CLIENT

### L'outil incontournable pour votre assurance collective

Récalculez vos cotisations et votre date de paiement de la prime de votre assurance collective.

Ne cessez jamais de payer vos cotisations et évitez ainsi de perdre votre assurance collective.

Consultez vos calculs et votre historique.

Sachez tout sur les modalités de paiement de votre assurance collective.

Connectez-vous  
[espace-client.ssq.ca](https://espace-client.ssq.ca)

**Veillez conserver cette brochure  
pour consultation ultérieure.**